

ARRÊTÉ N° 20-064

PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE A MADAME MAGALI JAOUEN VICE-PRESIDENTE DELEGUEE A LA POLITIQUE D'ETABLISSEMENT

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et R. 719-51,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération du conseil de site en date du 24 mars 2020 portant élection de Monsieur François GERMINET en tant que président de l'Université,*
- Vu la délibération n° 2 du conseil d'établissement du 26 mai 2020 portant approbation de la désignation de Madame Magali JAOUEN aux fonctions de vice-présidente déléguée à la politique de l'établissement,*

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GERMINET, président de l'Université, il est opportun de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation permanente de signature à Madame Magali JAOUEN, vice-présidente déléguée à la politique d'établissement,

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE CERGY-PONTOISE

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 20-026 du 16 mars 2020 est abrogé.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GERMINET, président de l'Université, délégation permanente de signature est accordée à Madame Magali JAOUEN, vice-présidente déléguée à la politique d'établissement, à l'effet de signer, au nom du président de l'Université, dans les limites de ses attributions et à défaut de délégation de signature concurrente, tous les actes relevant de la compétence du Président de l'Université au titre de l'article L.712-2 et R.712-51 du code de l'éducation.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GERMINET, président de l'Université, délégation permanente de signature est accordée à Madame Magali JAOUEN, vice-présidente déléguée à la politique d'établissement, à l'effet de signer, au nom du président de l'Université, dans les limites de ses attributions et à défaut de délégation de signature concurrente, tous les actes relevant de la compétence du Président de l'Université au titre de la délégation de pouvoir qui lui a été accordée par le conseil d'établissement en date du 24 mars 2020 et de la délégation de pouvoir qui lui a été accordée par le conseil de site en date du 24 mars 2020.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 5

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son nom, de son prénom et de sa qualité, suivie de la mention « pour le Président et par délégation ».

Article 4

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'Université de Cergy-Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 10 juillet 2020

Le président de CY Cergy Paris Université



François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 16 juillet 2020

Publié le : 16 juillet 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.